

AJT : adhésion 2018

Nous appelons les confrères intéressés par l'adhésion à l'AJT pour 2018 de bien vouloir déposer leur chèque de cotisation de 50€ dans la case palais 406 avant le 30 mars prochain.

Il est obligatoire cette année de signer la charte de déontologie des avocats d'enfants, adoptée par le CNB et ratifiée par notre Ordre, que vous trouverez en annexe et nous vous remercions de bien vouloir joindre un exemplaire dûment signé par vos soins.

En espérant vous accueillir nombreux au sein de notre association.

Hélène BONAFE
Présidente de l'AJT

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CHARTE DE DEFENSE DROITS DE L'ENFANT A DESTINATION DES GROUPEMENTS D'AVOCATS D'ENFANT

* *

Connaissance prise de la Charte nationale de la défense des mineurs adoptée le 25 avril 2008 à l'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers, qui incite à la création au sein de chaque Barreau, d'un groupe de défense des mineurs émanant directement de l'Ordre des avocats ;

Connaissance prise de la Convention du 8 juillet 2011 relative à la défense pénale des mineurs entre le Ministère de la justice représenté par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et le Conseil national des barreaux ;

Considérant que la présence de l'avocat aux côtés de l'enfant en matière pénale est inscrite dans l'Ordonnance du 2 février 1945 : « le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat » (art.4.1.) en dérogation à l'article 6 de la CIDE qui dispose que « tout accusé a droit... à se défendre lui-même ».

Considérant que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « de modernisation de la justice du XXIe siècle » est venue combler une lacune importante, en la matière, en rendant obligatoire l'assistance par un avocat pour les enfants placés en garde à vue à partir du 1er janvier 2017 ;

Considérant que la présence de l'avocat aux côtés de l'enfant en matière civile est rappelée par l'article 388-1 du code civil pour l'audition de l'enfant dans toute procédure le concernant et à sa demande.

Considérant que la présence de l'avocat aux côtés de l'enfant est également mise en exergue à l'article 1186 du code de procédure civile.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

L'ENFANT EST :

- « Cet être humain âgé de moins de 18 ans (article 1 de la CIDE),
- cet individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis » (article 388 du code civil),
- ce jeune majeur en danger de moins de 21 ans, qui doit encore être protégé,
- un être unique qui doit être assisté et défendu dans les aspects de sa vie quotidienne.

L'AVOCAT D'ENFANT EST :



Un avocat aux côtés de l'enfant qui œuvre tant au plan civil qu'au plan pénal et accompagne conseille assise et défend l'enfant dans toutes les procédures qui le concerne.

Un avocat volontaire et militant :

- qui accepte d'intervenir, le plus souvent, au titre des commissions d'office et de l'aide juridictionnelle afin de préserver son indépendance et en raison de l'impécuniosité de son client mineur,
- qui participe aux permanences de consultations gratuites et anonymes ainsi qu'aux permanences pénales pour mineurs que les barreaux mettent éventuellement en place.

Un avocat spécialement formé :

Chaque barreau doit pouvoir disposer d'un groupement d'avocats d'enfant spécialement formés. Cette formation unifiée et pluridisciplinaire, doit permettre aux barreaux de mettre en place une défense personnalisée et adaptée aux besoins de l'enfant.

Un avocat qui adhère, auprès de son barreau d'appartenance, à une défense organisée aujourd'hui identifiée sous le vocable « groupements de défense des droits de l'enfant » auprès de son barreau d'appartenance.

Un avocat qui, sous l'autorité de son bâtonnier et membre du groupement, s'engage donc avec lui à :

- **Participer aux actions visant à encourager les barreaux et les chefs de juridictions à définir localement les modalités d'interventions des avocats ;**
- **Proposer des actions de formation communes adaptées aux besoins particuliers des enfants et aux spécificités des juridictions et des procédures mises en œuvre à leur égard localement notamment sur les dispositifs de prise en charge éducative et sur la défense pénale des mineurs ;**
- **Favoriser la désignation du même avocat pour le même mineur dans toutes les procédures qui le concernent, afin d'en améliorer l'assistance.** Cet avocat devient le « référent du mineur » ;
- **Favoriser localement, la défense personnalisée des mineurs en s'accordant sur un modèle d'organisation des différents intervenants institutionnels auprès de l'enfant.** Ce modèle pourra être formalisé sous forme de « Convention de bonnes pratiques » locales avec les juridictions pour mineurs locales mais aussi avec le Conseil général et la DTPJJ.

Un avocat qui participe à la promotion des droits des mineurs :

La défense des mineurs et ses conditions d'exercice aujourd'hui sont plus que jamais d'actualité. Si la plupart des barreaux se sont mobilisés pour assurer aux enfants une défense de qualité, il reste des progrès à accomplir tant dans le champ que dans l'étendue de leur défense.

L'avocat impliqué dans la défense des droits des mineurs s'emploiera à participer au rayonnement de cette défense de qualité auprès de son barreau d'appartenance mais aussi auprès de tous les barreaux. La promotion de la défense des mineurs s'entend d'une offre de service égalitaire dans tous les territoires, métropolitains et d'outre-mer.

Enfin, lorsqu'il est désigné par son bâtonnier, l'avocat s'engage à représenter son barreau auprès du groupe de travail droit des mineurs du Conseil national des barreaux. Il participe, ainsi, au rayonnement de la défense des mineurs de son barreau, en rapporte les actions et les difficultés rencontrées.

Un avocat respectueux des règles qui régissent l'ensemble de la profession :

2/4



Il sera respectueux des bonnes pratiques et des règles déontologiques applicables à tous les avocats, spécialiste du droit et de la procédure, c'est un professionnel soumis au secret.

Un avocat librement choisi :

L'enfant a toujours le libre choix de son conseil, soit pour se faire représenter soit pour se faire assister. La seule limite que pose cette liberté est sa capacité de discernement.

Un avocat qui n'est et ne doit être que l'avocat de l'enfant :

Il lui appartient néanmoins de prendre contact avec les parents pour les avertir de sa désignation et leur expliciter son rôle.

Il est à la fois le porte-parole de son client mais en même temps l'interlocuteur privilégié des divers acteurs, dans la mesure où sa parole est entièrement libre et son secret professionnel absolu.



En signant cette charte, le barreau, auprès duquel est établi un groupement de défense des droits de l'enfant, reconnaît la primauté de cet avocat spécialement formé en droit des mineurs.

En signant cette charte, le barreau, auprès duquel est établi un groupement de défense des droits de l'enfant, en souscrivant aux engagements ci-dessus énoncés, s'engage :

- A disposer d'un groupement de défense des droits de l'enfant auprès de son barreau en fonction des moyens dont il dispose.
- A veiller à la formation initiale et continue obligatoire des avocats d'enfants de son ressort selon les modalités qui appartiennent à chaque barreau.
- A mettre à disposition des juridictions spécialisées pour mineurs la liste des avocats désignés pour siéger dans le groupement,
- A veiller au bon respect de la Charte.
- A désigner un avocat spécialement formé à tout enfant qui en fait la demande.
- A solliciter, de la part des avocats d'enfants du groupement du ressort, une remontée au moins trimestrielle des problématiques mais aussi des bonnes pratiques rencontrées.
- A informer le Conseil national des barreaux de ces remontées telles que la signature de Convention de défense pénale des mineurs, une restriction contestable à la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), les problèmes liés à l'exercice professionnel de l'avocat d'enfant (AFM, permanences...).

Le Conseil national des barreaux, institution nationale représentative de l'ensemble de la profession, s'engage :

- A mettre à disposition de tous les barreaux signataires, un logo, vecteur d'identification de l'existence d'un groupement de défense des droits de l'enfant spécialement formés et engagés.
- A mettre à disposition de tous les barreaux, les informations, actions et outils réalisés tels que des kits de formation.
- A se saisir des remontées des groupements de défense des droits de l'enfant pour avis ou actions spécifiques du groupe de travail « Droits des mineurs » du Conseil national.
- A participer aux Assises nationales des avocats d'enfants dans des modalités qui restent à définir.

Diffusion de la Charte à l'ensemble des barreaux

Pour le barreau de :



Et pour le groupement de défense des droits de l'enfant

ASSOCIATION A.J.T.

Avocats des Jeunes - Toulouse
Case 406 Bureau Commun

Avocat Général : Alées Jules Guesde
31000 TOULOUSE

du groupement des meilleurs bâtonniers

Toulouse@netmaitre.fr

Et l'avocat d'enfant

Membre du groupement de défense des droits de l'enfant du ressort